

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle ordonne la liquidation de l'indivision ayant existée entre les époux B.-P. et la liquidation de la succession de S.P., désigne les notaires R. et L. pour y procéder.

Constate que l'intimé a révoqué la donation de 2.935.500 francs qu'il avait faite en faveur de son épouse, S.P.

Dit que l'intimé n'a aucune créance à faire valoir à l'égard de son épouse dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre eux du chef des prêts contractés par lui le 26 mars 1990 et le 19 septembre 1990.

OBSERVATIONS

La majorité de la doctrine et de la jurisprudence belge semble aujourd'hui s'accorder pour qualifier de donation indirecte un don par virement de compte à compte.

La controverse qui existait sur la question de savoir si le don par virement constituait un don manuel ou une donation indirecte n'offre, en réalité, qu'un intérêt pratique fort limité.

En effet, quelle que soit la qualification à retenir pour cette opération, sa validité est incontestée et n'a d'ailleurs jamais fait l'objet de la moindre remise en cause, pour autant, bien entendu, que le virement ne révèle pas lui-même le caractère libéral de l'opération.

Au regard des droits d'enregistrement, il importe peu de savoir si le don par virement doit être considéré comme un don manuel ou une donation indirecte : dans l'un et l'autre cas, les droits proportionnels de donation ne seront pas perçus.

En matière de droits de succession, l'impôt n'est perçu sur un don manuel ou une donation indirecte que s'il a eu lieu dans les trois ans précédant le décès (art. 7 C. succ.). À ce sujet, la question de la preuve de la date de la donation reste la même, que l'on ait affaire à un don manuel ou à une donation indirecte.

En conséquence de ce qui précède, on peut en conclure que le seul intérêt pratique de la question de la qualification d'une donation par virement se situe au niveau de la preuve de l'existence de la donation.

Preuve du don manuel

Le mode de preuve d'un don manuel diffère suivant la personne appelée à rapporter celle-ci.

Ainsi, lorsqu'elle lui incombe, le donateur apporte la preuve de la donation conformément au droit commun : lorsqu'elle porte sur un montant infé-

rieur à 15.000 francs, la preuve de son existence peut être apportée par toutes voies de droit. Au-delà de ce montant, cette preuve se fait par la production d'un écrit (art. 1341 C. civ.), sauf s'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347 C. civ.) ou si le donateur se trouve dans l'impossibilité de présenter cette preuve littérale (art. 1348 C. civ.).

Lorsqu'il doit faire face à une demande tendant à contester son droit de propriété par le donateur ou ses ayants cause, le donataire peut se contenter d'invoquer le bénéfice de l'article 2279 du Code civil sans devoir prouver l'existence du don manuel. Ce n'est que si sa possession n'est pas parfaite ou est viciée qu'il sera amené à faire la preuve de son droit et, par là, de la donation qui lui a été concédée en suivant, lui aussi, les règles de droit commun.

Si la charge de la preuve repose sur les héritiers du donateur, ceux-ci peuvent l'apporter par toutes voies de droit, présomptions et témoignages compris.

Preuve de la donation indirecte

La question de la preuve de la donation indirecte diffère fondamentalement de ce qui vient d'être dit à propos du don manuel.

D'une part, le donataire ne peut se prévaloir de l'article 2279 du Code civil pour éviter de devoir prouver la donation.

D'autre part, la personne qui invoque la donation indirecte doit faire la preuve, dans un premier temps, de l'existence de l'acte neutre (support de la donation indirecte) par les moyens de droit commun (art. 1341 et s. C. civ.) et, ensuite, du caractère gratuit de ce dernier, puisque la donation indirecte se réalise au moyen d'un acte neutre qui ne révèle pas son caractère gratuit ou onéreux.

La preuve de cet *animus donandi* peut se faire par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

Conclusions

Cet arrêt de la Cour d'appel de Liège n'apporte rien de nouveau puisqu'il ne fait que confirmer la position majoritaire de la doctrine et de la jurisprudence belge sur la question de la qualification de la donation indirecte et les conséquences qui en découlent au point de vue du mode de preuve de la donation.

Il est important cependant de rappeler une nouvelle fois que ce problème ne remet absolument pas en question la validité d'un don par virement et que le régime fiscal de ce dernier ne varie pas en fonction de la qualification qui lui est donnée.

Bernard GOFFAUX